

# **A**nnexe III

## **RÈGLEMENT D'EXAMEN**

<b>CAP AGENT D'ENTREPOSAGE ET DE MESSAGERIE</b>			<b>SCOLAIRES</b> (établissements publics et privés sous contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements publics)		<b>SCOLAIRES</b> (établissements privés hors contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage non habilités) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements privés) <b>ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS</b>	
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>COEF.</b>	<b>MODE</b>		<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>
<b>Unités professionnelles</b>						
EPI : Travaux de réception, de dégroupage, d'entreposage.	UP1	12 <sup>(1)</sup>	CCF *		ponctuelle pratique écrite et orale	3 h 20 mn <sup>(2)</sup>
EP2 : Travaux de groupage, de préparation de commandes, d'expédition.	UP2	6	CCF		ponctuelle pratique et orale	1 h
<b>Unités d'enseignement général</b>						
EG 1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
EF : Langue vivante <sup>(3)</sup>	UF	<sup>(3)</sup>	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Elle est précédée d'un temps égal de préparation.

\* contrôle en cours de formation.

# A

## nnexe V

### TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<b>CAP MAGASINAGE ET MESSAGERIE</b> Arrêté du 6-8-1991 Dernière session 2001	<b>CAP AGENT D'ENTREPOSAGE ET DE MESSAGERIE</b> arrêté du 6-7-2000 modifié par l'arrêté du 29-3-2002 Sessions 2002 / 2004	<b>CAP AGENT D'ENTREPOSAGE ET DE MESSAGERIE</b> arrêté du 6-7-2000 modifié par l'arrêté du 29-3-2002 Session 2005	<b>CAP AGENT D'ENTREPOSAGE ET DE MESSAGERIE</b> défini par l'arrêté du 11-8-2004 1 <sup>ère</sup> session 2006
	<b>Domaine professionnel <sup>(1)</sup></b>	<b>Domaine professionnel <sup>(1)</sup></b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
	EP1/U1 : Travaux de réception, de dégroupage, d'entreposage <sup>(2)</sup>	EP1/U1 : Travaux de réception, de dégroupage, d'entreposage <sup>(2)(3)</sup>	UP1 : Travaux de réception, de dégroupage, d'entreposage
EP3/U3 : Épreuve économique et juridique <sup>(2)</sup>	EP3/U3 : Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles <sup>(2)</sup>	EP3 / U3 : Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles <sup>(2)</sup>	
		EP2/U2 : Travaux de groupage, de préparation de commandes, d'expédition.	UP2 : Travaux de groupage, de préparation de commandes, d'expédition.
<b>Domaines généraux</b>	<b>Domaines généraux</b>	<b>Unités générales</b>	<b>Unités générales</b>
EG1 : Expression française	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques	EG2 : Mathématiques	UG 2 : mathématiques - sciences	UG 2 : Mathématiques - sciences
EG4 : Vie sociale et professionnelle	EG4 : Vie sociale et professionnelle		
EG 5 : Éducation physique et sportive	EG 5 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive	UG 3 : Éducation physique et sportive
	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 6-7-2000 modifié peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

(2) Les notes obtenues aux épreuves EP3 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 6-8-1991 ou de l'arrêté du 6-7-2000 modifié) et EP1 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 6-7-2000 modifié) donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

(3) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

NB : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).